

Bruxelles, le 7 avril 2020
(OR. en)

7236/20

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0169 (COD)**

**VOTE 14
INF 58
PUBLIC 21
CODEC 262**

NOTE

Objet:

- Résultat du vote
- Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (première lecture)
- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe de la présente note.

Document de référence:

15301/1/19 REV 1

date de la décision de recourir à la procédure écrite prise par le Coreper (1^{re} partie)

20 mars 2020

Les déclarations et/ou explications de vote figurent à l'annexe 2 de la présente note.



General Secretariat of the Council

Institution: Council of the European Union
 Session:
 Configuration:
 Item: 2018/0169 (COD) (Document: 15301/1/19 REV1)
 Voting Rule: qualified majority
 Subject: Regulation of the European Parliament and of the Council on minimum requirements for water reuse (first reading)

Vote	Members	Population (%)
Yes	25	80,25%
No	0	0%
Abstain	2	19,75%
Not participating	0	
Total	27	

Sitting date: 07/04/2020

Final result



Member State	Weighting	Vote	Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,56		LIETUVA	0,62	
БЪЛГАРИЯ	1,56		LUXEMBOURG	0,14	
CESKÁ REPUBLIKA	2,35		MAGYARORSZÁG	2,18	
DANMARK	1,30		MALTA	0,11	
DEUTSCHLAND	18,54		NEDERLAND	3,89	
EESTI	0,30		ÖSTERREICH	1,98	
ÉIRE/IRELAND	1,10		POLSKA	8,49	
ΕΛΛΑΔΑ	2,40		PORTUGAL	2,30	
ESPAÑA	10,49		ROMÂNIA	4,34	
FRANCE	14,98		SLOVENIJA	0,47	
HRVATSKA	0,91		SLOVENSKO	1,22	
ITALIA	13,65		SUOMI/FINLAND	1,23	
ΚΥΠΡΟΣ	0,20		SVERIGE	2,29	
LATVIJA	0,43		UNITED KINGDOM		

* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (15 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

Déclaration de la Grèce

1. La Grèce soutient la "Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau". L'instauration d'un cadre réglementaire intégré, stable et communément accepté au niveau de l'UE contribuera de façon significative à faire face à la sécheresse et à la rareté de l'eau, qui sont susceptibles de s'aggraver à l'avenir, du fait du changement climatique.
2. Toutefois, la Grèce maintient que la dilution de l'eau de récupération ne doit pas en soi être considérée comme une solution pour le traitement des eaux, en ce sens que les exploitants du secteur alimentaire ou les agriculteurs ne devraient pas être autorisés à diluer l'eau de récupération de n'importe quelle classe de qualité et à l'utiliser ensuite comme si elle était d'une classe de qualité supérieure (plus propre).
3. La Grèce fait partie des États membres qui ont déjà mis en place un tel cadre réglementaire comportant des dispositions encore plus strictes. Il va sans dire que la protection de la santé est fondamentale à nos yeux et que nous nous réservons donc le droit d'adopter des dispositions supplémentaires et de mettre en œuvre des mesures complémentaires au niveau national, conformément au principe de précaution.

Déclaration de la République slovaque

La République slovaque est consciente du fait que certains États membres doivent, en raison du changement climatique, faire face au problème de la rareté de l'eau et de la sécheresse. Toutefois, d'après les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le changement climatique a une incidence sur la propagation et la multiplication de plusieurs maladies, substances nocives et agents pathogènes transmis par l'eau ou les aliments, comme la salmonelle, qui affectent la santé de la population. En conséquence, il faut que le recours à une eau ainsi réutilisée pour l'irrigation agricole ne mette pas en péril la santé du consommateur final du fait de critères de qualité insuffisants pour l'eau réutilisée et qu'il tienne compte de l'évolution future.

Au cours des négociations portant sur la question de cette eau réutilisée, nous avons plaidé de manière constante en faveur d'une proposition ambitieuse en ce qui concerne l'objectif consistant à assurer un fonctionnement efficace et équitable du marché intérieur (circulation des marchandises) en imposant des exigences uniformes pour l'eau réutilisée à tous les États membres, ainsi qu'en ce qui concerne l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine et animale. Nous déplorons que cela n'apparaisse pas dans le texte final.

Nous regrettons également que la proposition relative à l'étiquetage obligatoire n'ait pas été intégrée; nous jugeons cela trompeur pour le consommateur final, qui se voit par ailleurs privé de son droit à l'information. Cela va à l'encontre du principe d'information transparente du consommateur final et, en particulier, de différents groupes vulnérables, tels que les personnes âgées, les enfants et les personnes dont le système immunitaire est affaibli.

De même, nos propositions visant à rendre plus stricts les paramètres de qualité énoncés dans le règlement pour ce qui est de l'inclusion de plusieurs paramètres de qualité, notamment en ce qui concerne la salmonelle, n'ont pas été acceptées. Nous avons mis l'accent sur le niveau élevé de protection de la santé, sur la qualité des denrées alimentaires et sur des critères strictement définis dans l'annexe. Dans sa formulation actuelle, nous ne pensons pas que le texte prenne suffisamment en compte la protection de la santé du consommateur final.

Dans le même temps, nous avons des réserves sur la formulation de l'article 2, paragraphe 2, qui ne permet pas à un État membre de demander une dérogation de manière neutre sur la base d'un ou de plusieurs des critères énoncés dans le règlement. La formulation actuelle donne à la Commission européenne trop de latitude pour décider d'une dérogation sur la base de l'ensemble des critères mentionnés dans le règlement.

Compte tenu de nos préoccupations dans le domaine de la santé et de l'alimentation, nous ne sommes pas en mesure d'approuver ce règlement et faisons donc le choix de nous abstenir de voter.
